

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 026-05-03

Décision : 12673
Date : 26 juillet 2024
Président : André Rivet
Régisseurs : Gilles Bergeron
Judith Lupien

OBJET : Demande d'approbation du Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

Organisme demandeur

Et

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS PRIVÉS DES APPALACHES

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DE BOIS DE LA CÔTE SUD INC.

BENOÎT CÔTÉ

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

GROUPEMENT FORESTIER DE BELLECHASSE-LÉVIS INC.

GROUPEMENT FORESTIER GRAND-PORTAGE INC.

LE GROUPEMENT FORESTIER MONTMAGNY-L'ISLET INC.

Intervenants

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*¹ (le Plan conjoint) et les règlements pris en application de ce dernier encadrent la production et la mise en marché du bois de la forêt privée provenant du territoire couvert par ce plan;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (le Syndicat) est un syndicat professionnel qui, conformément à l'article 50 de la *Loi sur la*

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 73.

*mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*² (la Loi), est désigné pour appliquer le Plan conjoint et les règlements pris en vertu de celui-ci;

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, le 27 décembre 2022, le Syndicat prend le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (le Règlement) et qu'il en demande l'approbation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) le 12 avril 2023;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement a pour objet d'établir les modalités d'une mise en marché collective du bois de sciage et de déroulage assurée par le Syndicat, afin de remplacer le système actuel fondé sur l'affichage des prix offerts par chacun des acheteurs ainsi que la négociation entre chaque acheteur et chacun des producteurs, ou avec des organismes mandatés à cette fin par les producteurs (entrepreneurs forestiers, groupements forestiers et transporteurs);

[5] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement permet au producteur de choisir l'usine à laquelle il destine son bois et le transporteur, et qu'il prévoit notamment :

- la possibilité pour le producteur de désigner un mandataire pour la production et la mise en marché de son bois;
- la négociation d'une convention de mise en marché avec l'association accréditée afin de déterminer notamment le prix, les modalités de classement et de paiement;
- l'établissement des frais et des modalités de transport, le cas échéant, au moyen d'une convention de mise en marché;
- la désignation d'acheteurs autorisés et la détermination de volumes anticipés;
- le paiement à tout producteur du même prix pour une quantité de produit de qualité et de spécifications identiques livrée au cours de la même période;
- la possibilité que le Syndicat redirige les bois lorsque l'approvisionnement d'un acheteur accuse du retard sur la réception de son volume autorisé;
- la possibilité pour le Syndicat de déterminer un certain volume de bois de la récolte annuelle pouvant être mis aux enchères, ainsi que les modalités de cette vente;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie décide de consulter les producteurs visés par le Plan conjoint conformément aux dispositions de l'article 101 de la Loi, ainsi que toute personne intéressée par le Règlement;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 23 juillet 2023, la Régie publie un avis de séance de consultation publique qui a lieu les 7 et 8 novembre 2023;

[8] **CONSIDÉRANT QU'**outre Benoît Coté, un producteur, qui appuie l'implication du Syndicat dans la mise en marché du bois de sciage et de déroulage, la Régie reçoit des observations du Conseil de l'industrie forestière du Québec (le CIFQ), du Groupement

² RLRQ, c. M-35.1.

forestier de Bellechasse-Lévis inc., du Groupement forestier Grand-Portage inc. et du Groupement forestier Montmagny-L'Islet inc. (les GF), de l'Association des transporteurs de bois de la Côte Sud inc. (l'Association des transporteurs) et de l'Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches (l'Association des propriétaires), qui s'opposent à l'approbation du Règlement;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** le CIFQ est l'association accréditée en vertu de l'article 110 de la Loi aux fins de négocier une convention de mise en marché avec le Syndicat au nom de tous les acheteurs dont la consommation annuelle est de 2 000 mètres cubes et plus;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** le CIFQ estime que le Syndicat n'a pas fait la démonstration qu'il peut se substituer efficacement aux organisations qui pratiquent déjà une certaine mise en marché collective et que le Règlement rompt le lien producteur-acheteur qui assure la flexibilité nécessaire aux usines pour répondre aux besoins des marchés, en plus de soulever un certain nombre d'enjeux, notamment en ce qui concerne :

- l'aspect juridique de certaines dispositions réglementaires;
- son impact potentiel sur l'approvisionnement des usines;
- la formule de « prix bord de chemin » proposée, qui est susceptible de causer de la confusion et de la frustration, et de conduire à une mise en marché désorganisée pouvant affecter les volumes disponibles;
- l'utilisation d'un indice du prix du bois d'œuvre pour faire évoluer le prix au producteur, alors que les marchés du bois d'œuvre et du bois rond sont des marchés distincts;
- la possible standardisation du produit, qui pourrait réduire la valeur des billes si les produits ne correspondent pas aux besoins des acheteurs;
- le système d'enchères, pour lequel le Syndicat ne dispose pas de l'expertise nécessaire, et qui est source d'inquiétude pour les acheteurs en termes d'approvisionnement;

[11] **CONSIDÉRANT QU'**en plus de déplorer le manque de consultation du Syndicat, les GF soulèvent des enjeux similaires à ceux identifiés par le CIFQ, qu'ils se considèrent représentatifs de nombreux producteurs visés par le Plan conjoint et qu'ils déclarent leur offrir les meilleurs prix possibles compte tenu de la réalité des marchés, et que l'exclusivité de mise en marché du Syndicat constitue une menace pour leur modèle d'affaires sans apporter de réels avantages aux producteurs, notamment en ce qui a trait au prix qu'ils obtiendront;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'Association des transporteurs estime que la consultation menée par le Syndicat comporte des lacunes et qu'elle s'oppose à la notion de « prix bord de chemin », qui ne tient pas compte de la distance à parcourir jusqu'à l'usine, qu'elle craint qu'un tel prix n'incite les acheteurs à transporter eux-mêmes le bois et que les entreprises de transport ne perdent ainsi des revenus importants;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** l'Association des propriétaires indique qu'elle a eu du mal à se faire entendre lors des assemblées tenues par le Syndicat, que l'information diffusée par le Syndicat dans son journal et lors des assemblées était biaisée et que le soutien obtenu des

délégués lors de l'assemblée générale extraordinaire (l'AGE) du 22 décembre 2022 n'est pas représentatif de l'opinion générale des producteurs visés par le Plan conjoint;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat souligne que le cadre actuel de mise en marché du bois de sciage et de déroulage manque de transparence, que celle-ci est effectuée par des organisations dont ce n'est pas la mission première, ce qui les place parfois en situation de conflit d'intérêts puisqu'elles doivent rentabiliser des équipements forestiers coûteux et faire travailler leur personnel affecté aux opérations forestières et que, dans ce contexte, l'intérêt des producteurs peut devenir secondaire;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat précise que le soutien des producteurs a également été démontré par un sondage scientifique réalisé par une firme externe, que le projet de mise en marché collective a été expliqué, tant lors des différentes réunions de producteurs qu'il a tenues que par l'entremise de son journal, que le Règlement a été présenté et expliqué lors de l'AGE du 22 décembre 2022, où il a reçu le soutien d'une majorité des délégués présents, et que, lors de l'assemblée générale annuelle (l'AGA) de 2023, les administrateurs sortants favorables à une mise en marché collective de ce bois ont été réélus malgré la présence de candidats opposés à ce projet;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, pour le Syndicat, le Règlement s'inscrit dans les pouvoirs conférés aux offices par la Loi, qu'il a mené des consultations, qui vont au-delà des exigences de la Loi, auprès des acheteurs et des organisations qui effectuent actuellement la mise en marché de ce bois et que plusieurs des dispositions du Règlement visent à répondre aux préoccupations exprimées par ces organisations, notamment pour maintenir le lien producteur-acheteur et l'implication de certaines organisations dans la production;

[17] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la séance publique, la Régie tient des séances de travail avec le Syndicat afin d'améliorer le texte du Règlement, d'assurer la légalité des dispositions réglementaires, de clarifier certains concepts, de retirer du Règlement les dispositions qui ne relèvent pas du domaine réglementaire, de donner au Syndicat un peu de latitude pour déterminer certaines modalités de mise en œuvre du Règlement, dont celles relatives au processus d'enchères prévu, et de tenir compte des observations des intervenants ainsi que de la convention de mise en marché;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** cette démarche est conforme aux dispositions de la Loi et répond aux critères généraux prévus à l'article 5 de la *Loi sur les règlements*³, qui se lit comme suit :

5. L'examen porte sur :
 - 1° la légalité du projet de règlement transmis;
 - 2° l'harmonisation du projet avec les lois et les règlements en vigueur;
 - 3° la conformité juridique du projet avec le but recherché;
 - 4° la cohérence des dispositions du projet;
 - 5° la qualité de la rédaction du projet.

³ RLRQ, c. R-18.1.

[19] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 65 de la Loi établit qu'un office est l'agent de négociation des producteurs et l'agent de vente du produit visé par le Plan conjoint et qu'il est le seul organisme représentant à cette fin tous les producteurs visés par ce plan;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et que le Règlement a été pris après consultation des producteurs et des autres intervenants impliqués dans la mise en marché du bois de sciage et de déroulage;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** l'établissement du prix au producteur et des conditions de vente dans le cadre de la mise en marché actuelle du bois de sciage et de déroulage manque de transparence, ce qui ne favorise pas une mise en marché efficace et ordonnée comme le prévoit la Loi;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** les GF, bien qu'étant des organismes reconnus dans la filière, n'ont pas l'obligation d'assurer la transparence à laquelle les producteurs peuvent s'attendre, que la mise en marché du bois de sciage n'est pas au cœur de leur mission première qui est l'aménagement forestier, qu'ils ne peuvent prétendre représenter l'ensemble des producteurs avec lesquels ils font affaire et qu'ils n'ont pas démontré que leur opposition au Règlement est appuyée par ces producteurs;

[23] **CONSIDÉRANT QU'**un règlement est un outil qui peut évoluer dans le temps et qu'il sera toujours possible pour le Syndicat de modifier le Règlement en fonction des besoins des producteurs et du marché;

[24] **CONSIDÉRANT QUE** le Syndicat fait preuve d'une ouverture à discuter et à collaborer avec les intervenants forestiers concernés dans le cadre de l'application du Règlement;

[25] **CONSIDÉRANT QUE** l'Association des transporteurs n'est pas accréditée pour représenter les camionneurs qui transportent le bois visé par le Règlement et que l'Association des propriétaires n'a démontré ni sa représentativité ni son implication dans la production de bois de sciage et de déroulage;

[26] **CONSIDÉRANT QUE** plusieurs des observations recueillies lors de la consultation menée par la Régie concernent des dispositions du projet de convention de mise en marché, qui ne fait pas l'objet de la consultation publique;

[27] **CONSIDÉRANT QU'**il apparaît opportun de permettre également aux producteurs de négocier collectivement les termes d'une convention de mise en marché du bois de sciage et de déroulage au même titre que le CIFQ peut le faire en vertu de son accréditation;

[28] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 102 de la Loi prévoit qu'un règlement pris par un office entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que la Régie détermine;

[29] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du Règlement au 1^{er} février 2025 afin de permettre au Syndicat et au CIFQ de déterminer un calendrier de négociation et de conclure une convention de mise en marché dans les meilleurs délais;

[30] **VU** les dispositions des articles 92, 98, 101 et 102 de la Loi;

[31] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, avec modifications, le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et de déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

(s) André Rivet

(s) Gilles Bergeron

(s) Judith Lupien

M^e Louis Coallier, DHC Avocats
Pour le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

M^e Madeleine Lemieux
Pour le Conseil de l'industrie forestière du Québec

M^e Keven Ajmo et M^e Frédéric Boily, Simard Boivin Lemieux SENCRL
Pour l'Association des transporteurs de bois de la Côte Sud inc.

M^e Gilles Savard
Pour l'Association des propriétaires de boisés privés des Appalaches

M^e Maxime Lauzière, Bernier Fournier inc.
Pour le Groupement forestier Grand-Portage inc., Le Groupement forestier Montmagny-L'Islet inc.
et le Groupement forestier de Bellechasse-Lévis inc.

M. Benoît Côté, producteur

M^e Annie Lemay
Pour Les Produits forestiers D&G Itée

M. Dave Chouinard
Pour Matériaux Blanchet inc.

M. Gordon Bowser
Pour Bégin & Bégin inc.

Consultation publique tenue les 7 et 8 novembre 2023 par moyen technologique (Zoom).

RÈGLEMENT SUR L'AGENCE DE VENTE DU BOIS DE SCIAGE ET DE DÉROULAGE DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA CÔTE-DU-SUD

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92 et 98).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - « Acheteur autorisé », l'acheteur autorisé en vertu de la convention de mise en marché;
 - « Producteur », le producteur visé par le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (chapitre M-35.1, r. 73);
 - « Produit », le bois provenant du territoire couvert par le *Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud* (chapitre M-35.1, r. 73) et destiné à une usine de sciage et de déroulage.
2. Le présent règlement s'applique au bois récolté sur le territoire visé par le plan et destiné à une usine de sciage ou de déroulage.
3. Un producteur peut désigner un mandataire aux fins de la production ou de la mise en marché de son produit, soit en lui vendant sa récolte sur pied, soit en lui confiant le mandat de la récolter et de la mettre en marché en tout ou en partie par l'entremise du Syndicat conformément au présent règlement. Le producteur en informe le Syndicat dans les plus brefs délais.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE VENTE

4. Le produit est mis en marché exclusivement sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud selon les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché. Le Syndicat est l'agent de vente exclusif.
5. Le Syndicat autorise des acheteurs pour recevoir le produit.

Le Syndicat publie sur son site Internet la liste des acheteurs autorisés.
6. Le Syndicat peut retenir les services d'agents aux fins de vente du produit à des usines de sciage ou de déroulage selon les modalités qu'il détermine.

7. La détermination du prix de vente, les modalités de classement du produit et la perception sont établies par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

Le Syndicat peut modifier la destination des bois choisie par le producteur lorsque requis pour assurer l'approvisionnement d'un acheteur autorisé.

8. Chaque producteur dont le bois est vendu pendant la même période reçoit, sur le produit des ventes, le même prix pour une même quantité de produit d'une même qualité avec des spécifications identiques.

Sont déduits du versement :

- 1° les contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur pour le produit qu'il a mis en marché;
- 2° les sommes nécessaires à la mise en marché du produit;
- 3° les frais de transport, le cas échéant.

9. Les frais et les modalités de transport, le cas échéant, sont établis par convention de mise en marché ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

10. Le versement au producteur est constitué du prix de vente du produit encaissé par le Syndicat pendant une période de 15 jours ouvrables, moins les déductions prévues aux articles 8 et 9.

Le versement est fait au producteur, à son mandataire selon l'article 3, le cas échéant, ou à l'agent retenu conformément à l'article 6 le 3^e jour ouvrable suivant la période mentionnée au premier alinéa, selon qui a livré le produit visé.

Dans le cas d'une modification du prix déterminé par une convention, la période de 15 jours débute le premier jour ouvrable suivant celle-ci et se reconduit automatiquement jusqu'à la prochaine modification de prix.

11. Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission doit être effectué par le Syndicat auprès du producteur concerné dans les plus brefs délais après sa connaissance des événements y donnant lieu.

Les sommes dues résultant d'erreur ou d'omission peuvent être réclamées au producteur par le Syndicat.

12. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué par le Syndicat ou que celui-ci a commis une erreur dans son application, il peut demander au Syndicat, dans les 60 jours suivant la connaissance de l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires.

Malgré le premier alinéa, un producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision appropriée.

SECTION III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VENTE AUX ENCHÈRES

- 13.** Le Syndicat peut déterminer qu'une certaine quantité de la récolte annuelle du produit sera vendue par enchères.
- 14.** Lors d'une vente aux enchères, le Syndicat publie les modalités sur son site Internet.
- 15.** Les producteurs ont 30 jours pour informer le Syndicat de leur intention de se prévaloir du mécanisme de vente aux enchères en transmettant une proposition conforme aux modalités publiées.
- 16.** Lorsque la vente aux enchères est terminée, le Syndicat détermine et publie sur son site Internet l'identité des producteurs ayant remporté l'enchère.
- 17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2025.